

Fiche syndicale

Suppléance dépannage au primaire

L'instauration de la suppléance dépannage doit respecter les dispositions de l'Entente locale. Quelles en sont les grandes lignes?

L'attribution de la suppléance doit respecter l'ordre suivant :

1. Une enseignante ou un enseignant dont la tâche est constituée en tout ou en partie de suppléance.



2. Une enseignante ou un enseignant détenant un contrat à temps partiel ou à la leçon et qui désire faire de la suppléance.



3. Une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste (la centrale).



4. Une enseignante ou un enseignant à temps plein qui désire en faire. Cependant, il n'y a pas d'obligation de la direction de vous l'offrir, mais cette disposition fait partie intégrante des déclencheurs du système de dépannage.

Si aucune des personnes mentionnées ci-haut n'est disponible, la direction peut invoquer le système de dépannage.

Le système de dépannage doit faire l'objet d'une consultation, en bonne et due forme, des enseignantes et des enseignants via le CCEE ou l'assemblée générale. C'est-à-dire :

- Le dépôt par écrit d'une proposition d'organisation de la suppléance dépannage par la direction, qui respecte l'équité dans l'attribution de la suppléance entre les enseignantes et les enseignants.
- Un moment permettant un échange entre la direction et les enseignantes et les enseignants pour poser des questions et obtenir des réponses.

- Un délai de 10 jours pour permettre aux enseignantes et aux enseignants d'échanger, de proposer des modifications, s'il y a lieu, et de répondre par écrit à la consultation.

Notes importantes

Fixer une période précise à l'horaire pour votre disponibilité en suppléance dépannage. Celle-ci doit correspondre à de la tâche complémentaire, car la direction vous demande d'être en disponibilité pour une autre assignation.

Vous n'êtes pas tenu d'effectuer de la suppléance dépannage après la 2^e journée consécutive d'absence de l'enseignante ou de l'enseignant.

La notion d'équité dans l'attribution des périodes de suppléance dépannage implique qu'à tour de rôle chaque enseignante ou enseignant y participe avant de recommencer une nouvelle séquence.

Des membres d'autres corps d'emplois (TES, concierge, éducatrice ou éducateur, etc.) peuvent faire de la suppléance sur une base volontaire. Dans ce cas, elles ou ils seront rémunérés à titre de suppléante ou suppléant occasionnel.

En résumé

Un système de suppléance dépannage doit servir de manière exceptionnelle à parer des situations d'urgence afin d'assurer la sécurité des élèves.

Il est le résultat d'une consultation annuelle entre la direction et le personnel enseignant.

Il doit assurer une répartition équitable des périodes de suppléance dépannage en faisant une rotation entre ceux-ci.